

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.695 du 21 septembre 2012

A. 198.654/XV-1428

En cause : **la s.a. TER BEKE-PLUMA,**
ayant élu domicile chez
Mes G. GLAS & E. Taelman, avocats,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. TULKENS & T. DE HAAN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

Partie intervenante:

**l'a.s.b.l. Association pour l'Usage et
la Défense du Saucisson d'Ardenne (a.s.b.l. AUDESA),**
ayant élu domicile chez
Mes E. DE GRUYSE & F. DE VISSCHER, avocats,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par la s.a. Ter Beke-Pluma, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 reconnaissant les dénominations «Saucisson d'Ardenne», «Petit Saucisson d'Ardenne», «Collier d'Ardenne» et «Pipe d'Ardenne» en qualité d'indications géographiques;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2011 qui accueille la demande d'intervention de l'a.s.b.l. Association pour l'Usage et la Défense du Saucisson d'Ardenne (a.s.b.l. AUDESA) introduite le 7 juin 2011;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. GLAS , avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS & T. DE HAAN, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me E. DE GRUYSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif

Considérant que le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires dispose comme suit en ses articles 2.1 et 3.1:

« **Article 2. Appellation d'origine et indication géographique**

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "appellation d'origine": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et

- dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

b) "indication géographique": le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique, et
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Article 3. Caractère générique, conflits avec les noms de variétés végétales, de races animales, des homonymes et des marques

1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent pas être enregistrées.

Aux fins du présent règlement, on entend par “dénomination devenue générique”, le nom d’un produit agricole ou d’une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d’un produit agricole ou d’une denrée alimentaire dans la Communauté.

Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment:

- a) de la situation existant dans les États membres et dans les zones de consommation;
- b) des législations nationales ou communautaires concernées.»;

Considérant que l’article 5 du même règlement détermine la procédure à suivre pour obtenir un enregistrement; qu’il prévoit que la procédure d’enregistrement d’une appellation d’origine protégée (AOP) ou d’une indication géographique protégée (IGP) se déroule en deux phases, à savoir une phase «nationale» au cours de laquelle le groupement de producteurs qui est demandeur adresse la demande d’enregistrement à l’institution compétente de l’État membre qui peut l’adopter et accorder une protection à titre provisoire, et une phase «européenne» qui débute lorsque cet État est favorable à l’enregistrement et qu’il transmet le dossier à la Commission européenne en vue d’un enregistrement définitif;

Considérant que la procédure est fixée, en Région wallonne, par les articles 14^{bis} à 14^{quater} du décret du 7 septembre 1989 concernant l’appellation d’origine locale et l’appellation d’origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (C.E.E.) n° 2081/92 et n° 2082/92¹, et par l’arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003 portant application de ce décret ;

L’élaboration de l’arrêté attaqué

Par un courrier recommandé du 16 août 2008, l’a.s.b.l. *Association pour l’usage et la défense du Saucisson d’Ardenne* (AUDESA) introduit auprès du ministre wallon de l’Agriculture, de la Ruralité, de l’Environnement et du Tourisme une demande d’enregistrement de la dénomination «saucisson d’Ardenne» comme indication géographique protégée (IGP), en application du règlement n° 510/2006. Le 17 octobre, l’avis de mise en consultation de la demande d’enregistrement

¹ Ces règlements sont ceux qui étaient en vigueur à l’époque où le décret a été adopté; ils ont été abrogés et remplacés par le règlement n° 510/2006 et le règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires.

précitée paraît au *Moniteur belge*. L'information est également diffusée par courriel à destination de tiers concernés.

Par un courrier recommandé du 13 novembre, la société anonyme Guina forme opposition en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003. La société Ter Beke-Pluma, requérante, fait de même le lendemain. La Commission consultative scientifique pour les produits alimentaires (C.C.S.P.A.) et AUDESA sont informées de ces oppositions par des télécopies du 24 novembre 2008. Le 15 février 2009, AUDESA adresse à la partie adverse sa réponse aux critiques formulées par les sociétés opposantes.

Le 18 mars, la C.C.S.P.A. émet un avis favorable sous réserve que le passage du cahier des charges relatif à l'origine géographique soit étayé de manière plus approfondie. Le 8 octobre, AUDESA remet la version définitive du dossier de demande d'enregistrement des dénominations «saucisson d'Ardenne», «petit saucisson d'Ardenne», «collier d'Ardenne» et «pipe d'Ardenne» en qualité d'indications géographiques protégées. Le 17 juin 2010, l'avant-projet d'arrêté est présenté au groupe de travail permanent de la Conférence interministérielle de politique agricole (CIPA). Le rapport établi à la suite de cette réunion fait l'objet d'une approbation écrite, qui est acquise le 6 septembre, conformément à l'article 11 du règlement d'ordre intérieur de la CIPA. Le 5 juillet, la section de législation du Conseil d'État donne, sur l'arrêté en projet, l'avis n° 48.384/4. Le 7 octobre, le projet d'arrêté est adopté par le Gouvernement wallon; il est publié au *Moniteur belge* du 29 octobre. Il s'agit de l'acte attaqué.

En application de l'article 5.5, alinéa 3 du règlement n° 510/2006, le dossier doit, après décision favorable de l'État membre, être transmis à la Commission européenne en vue de l'enregistrement définitif. Ce transfert n'a pas encore eu lieu.

Recevabilité

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité du recours au motif que l'intérêt de la requérante ne serait pas légitime parce que l'utilisation par elle – qui est établie à Wommelgem, dans la périphérie anversoise – d'une des appellations protégées reviendrait à tromper le consommateur quant à l'origine du produit;

Considérant qu'aussi longtemps qu'une dénomination n'est pas protégée en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou d'indication géographique protégée (IGP), il n'est pas illicite d'en faire usage; qu'il n'est pas de la compétence

du Conseil d'État de se prononcer sur la licéité de l'emploi, par la requérante, de la marque *L'Ardennaise*; que l'intérêt de la requérante à poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué n'est pas illégitime;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 5 du règlement n° 510/2006 du 20 mars 2006, de l'article 10 du règlement (CE) N° 1898/2006 du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 510/2006 du 20 mars 2006, de l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989, de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2003, des principes généraux de bonne administration, de prudence et de droits de la défense, en ce que le dossier de la demande d'enregistrement relatif à l'arrêté attaqué est manifestement incomplet (première branche) et ambigu (deuxième branche), alors que, conformément aux dispositions visées au moyen, tout intéressé doit être en mesure d'avoir accès à un dossier complet et sans ambiguïtés;

qu'en une première branche elle expose que l'avis de mise en consultation du dossier relatif à la décision a été publié le 17 octobre 2008 au *Moniteur Belge*, qu'elle a introduit des observations par une lettre du 14 novembre, que l'a.s.b.l. AUDESA a répondu à ces observations le 16 février 2009, mais que sur la base du dossier, il est impossible de déterminer si la réponse a été donnée dans le délai imparti ou si elle a été tardive étant donné que la lettre du Gouvernement wallon qui accompagnait les observations de la partie requérante et qui fixait le délai dans laquelle AUDESA devait répondre ne se trouve pas dans le dossier qu'elle a consulté; qu'elle estime que le dossier ne lui permettant pas de vérifier si la réponse d'AUDESA à ses observations a été remise dans le délai imparti, ses droits de la défense sont violés, et que la nature incomplète du dossier de la demande constitue une violation aux dispositions citées au moyen et des principes généraux de bonne administration, de prudence et de droits de la défense;

qu'en une seconde branche elle soutient que le dossier contient deux réponses d'AUDESA à ses observations et que si les réponses portent la même date (le 16 février 2009), il existe des différences non négligeables entre les deux documents en sorte qu'il est impossible de déterminer quelle est la réponse définitive et, partant, de développer une défense adéquate; qu'elle ajoute que la nature ambiguë du dossier de la demande constitue une violation des dispositions citées au moyen et des principes généraux de bonne administration, de prudence et de droits de la défense;

Considérant, sur la première branche, que les oppositions de la partie requérante et de la S.A. Guina ont été communiquées à l'a.s.b.l. AUDESA par fax du 24 novembre 2008, de sorte que le délai dont elle disposait pour y répondre expirait

le 23 février 2009; que l'a.s.b.l. AUDESA a donné sa réponse le 15 février, dans le délai imparti; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que le dossier contient effectivement deux versions de la réponse d'AUDESA aux oppositions de la s.a. Guina et de la requérante; que ces deux versions sont très proches l'une de l'autre; que la requérante n'indique pas quelles seraient les «différences non négligeables» entre les deux textes, et que, du collationnement des deux versions, il apparaît que les différences ne portent que sur des détails; que la procédure ne prévoit pas de réplique des opposants à la réponse, celle-ci étant destinée à l'autorité, de sorte qu'il n'y a pas matière à invoquer des «droits de la défense» en l'occurrence; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 du règlement (CE) n° 510/2006, de l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989 et du principe général de l'excès de pouvoir,

en ce que l'arrêté attaqué reconnaît les dénominations “saucisson d'Ardenne”, “petit saucisson d'Ardenne”, “collier d'Ardenne” et “pipe d'Ardenne” en qualités d'indications géographiques au sens de l'article 14*bis*, § 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989,

alors que ces dénominations sont devenues génériques au sens de l'article 3.1 du règlement (CE) n° 510/2006 (première branche) et ne répondent pas à la définition d'indication géographique figurant à l'article 2 du règlement n° 510/2006 et à l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989 (deuxième branche);

que, sur la première branche, elle cite l'article 3.1, du règlement n° 510/2006, et expose que la dénomination «saucisson d'Ardenne» ne répond pas aux critères énumérés dans cette disposition; qu'elle fait valoir que si, historiquement, il a pu exister un lien entre les saucissons secs et l'Ardenne, la production de saucissons secs en Belgique étant répandue dans la région de l'Ardenne car le séchage ne peut avoir lieu que sous un climat froid et humide, il n'en demeure pas moins que depuis des dizaines d'années, l'invention et l'utilisation à grande échelle d'étuves sèches permettent de sécher des produits de viande en dehors de l'Ardenne et que, de même, le fumage n'est plus effectué dans des cheminées mais dans des chambres de fumage automatisées en sorte que tout producteur de saucissons, indépendamment de son implantation géographique, peut utiliser la recette des saucissons d'Ardenne; qu'elle estime que, aujourd'hui, le lien entre la dénomination «saucisson d'Ardenne» et la région de l'Ardenne a disparu et que cette dénomination est devenue commune pour un saucisson sec fumé à mouture épaisse; qu'elle relève qu'AUDESA reconnaît dans sa réponse à ses observations que le saucisson défini dans le cahier des charges est une recette plus ou moins banale, et que la recette de base est quasiment identique

pour la fabrication de tous les saucissons secs; qu'elle estime qu'AUDESA tente de sortir la dénomination «d'Ardenne» du domaine public en demandant son enregistrement comme indication géographique protégée; qu'en ce qui concerne le critère de «la situation dans les États membres et dans les zones de consommation», la requérante argue que depuis des dizaines d'années, et tout comme d'autres producteurs qui ne sont pas situés dans la région de l'Ardenne, elle produit des saucissons secs qu'elle dénomme «d'Ardenne», et indique que selon le président des bouchers de la province de Luxembourg, 90 % des saucissons d'Ardenne sont aujourd'hui produits en dehors de l'Ardenne; qu'elle ajoute que les extraits des plans d'études utilisés pour les étudiants bouchers dans les écoles flamandes, approuvés par le ministre de l'Éducation flamand, prévoient que les étudiants apprennent à produire entre autres le saucisson d'Ardenne bien que la grande majorité des étudiants flamands ne soient pas appelés à exercer leur profession dans les Ardennes; qu'elle relève que les recettes de saucisson d'Ardenne mentionnent toujours que l'origine est la Belgique sans spécifier l'origine de manière plus précise et ne stipulent nullement que la production doit avoir lieu dans la région de l'Ardenne; qu'au sujet du critère de la législation nationale concernée, la requérante relève que la dénomination «saucisson d'Ardenne» n'a jamais été protégée par la législation belge ou communautaire ce qui constitue une différence importante avec l'indication géographique «jambon d'Ardenne» qui était déjà protégée par les arrêtés royaux des 4 février 1974 et 30 mars 1984; qu'elle observe qu'il n'existe pas d'uniformité dans la localisation de la région de «l'Ardenne» ou «des Ardennes», et que sur plusieurs sites Internet, il existe des différences de délimitation géographique de cette région puisqu'on parle parfois des «vraies Ardennes», qui ne couvriraient que le territoire de la province du Luxembourg alors que d'autres fois, les Ardennes sont désignées comme une région couvrant des parties de la Belgique, de la France et du Grand-Duché de Luxembourg;

qu'en une seconde branche la requérante relève que les articles 2 du règlement n° 510/2006 et 14*bis*, § 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989 fixent les conditions qui doivent être remplies pour l'enregistrement d'une dénomination comme indication géographique; qu'elle estime que la dénomination «saucisson d'Ardenne» ne répond pas aux éléments de ces définitions; qu'elle fait valoir, sur la condition liée au caractère «originaire de la région d'Ardenne», que c'est l'origine du produit à l'époque de la demande d'enregistrement qu'il faut prendre en considération; qu'elle étaye cette assertion dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire en se basant sur les versions néerlandaise et anglaise du règlement; qu'elle expose que depuis des décennies, la grande majorité des produits qui sont vendus sous l'appellation «d'Ardenne» ne sont pas fabriqués dans la région délimitée dans le dossier de demande d'enregistrement, et que, à cet égard, le président des bouchers de la province de Luxembourg estime que 90 % des saucissons d'Ardenne sont

actuellement produits en Flandre, estimation qui ne tient même pas compte des saucissons d'Ardenne produits dans la région wallonne mais en dehors de l'aire géographique délimitée dans la demande d'enregistrement; qu'elle conclut que la condition que la denrée alimentaire dénommée «saucisson d'Ardenne» soit originaire de la région de l'Ardenne n'est pas remplie; que sur la condition liée au caractère «dont la qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique», elle observe que dans sa demande d'enregistrement, AUDESA indique que la spécificité du produit serait constituée par le caractère fumé et le savoir-faire ardennais lié à celui-ci; qu'elle fait valoir que le fumage de saucissons est pratiqué dans bien d'autres régions que l'Ardenne et qu'il n'y a pas de raisons pour lesquelles le fumage ne pourrait pas se faire hors de l'Ardenne, le fumage prenant d'ailleurs place dans des chambres climatisées industrielles, qui sont identiques pour les différents producteurs; qu'elle ajoute que pour l'opération des chambres climatisées, le savoir-faire ardennais du fumage traditionnel, qui est surtout basé sur le fumage dans des cheminées typiques, n'est pas pertinent, et que le bois qu'on utilise n'est pas typique de la région; qu'elle dit ignorer aussi pourquoi le cahier des charges contient une description détaillée du climat de l'Ardenne puisque le climat n'influence pas le goût ou la qualité du produit comme la plupart des saucissons secs, y compris ceux produits par les membres d'AUDESA, qui sont étuvés et séchés dans un environnement industriel et dans des chambres de séchage et de maturation où les conditions de température et le taux d'humidité sont réglés de façon artificielle; que dans le dernier mémoire, elle relève que les conditions de fumage fixées par le cahier des charges ne peuvent être réalisées que dans les appareils industriels et non dans les cheminées traditionnelles des maisons ardennaises; qu'elle ajoute que, dans le cas contraire, les conditions d'étuvage, fumage et séchage, prescrites par les articles 10-13 du cahier des charges, ne peuvent jamais être obtenues de manière constante; qu'elle conclut qu'il n'y a aucune différence entre la qualité des saucissons d'Ardenne produits dans la région de l'Ardenne et celle de ceux produits en dehors de cette région car ils sont produits de manière identique, aucun des éléments mentionnés dans la demande d'enregistrement ne créant un lien entre la qualité du saucisson d'Ardenne et son origine dans la région de l'Ardenne; qu'elle fait également valoir que si AUDESA invoque encore la réputation qu'évoque le nom d'Ardenne, la notoriété du saucisson d'Ardenne, en Belgique mais aussi à l'étranger, a été créée en grande partie par des producteurs dont la production n'est pas située dans la région de l'Ardenne, en sorte qu'il n'existe aucun lien entre la réputation de la dénomination saucisson d'Ardenne et la région de l'Ardenne; qu'elle conclut que la deuxième condition pour l'enregistrement de la dénomination «saucisson d'Ardenne» comme indication géographique n'est pas remplie; que, dans le mémoire en réplique, s'appuyant sur le «livre vert sur la qualité des produits agricoles...» édité par la Commission

européenne, elle soutient que la majorité des ingrédients qui entrent dans la composition du saucisson d'Ardenne ne proviennent pas d'Ardenne, de sorte que ce saucisson n'est pas un produit dont la production, le transformation ou l'élaboration ont lieu en Ardenne;

Considérant qu'il n'existe pas de «principe général de l'excès de pouvoir»; que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il invoque ce «principe»;

Considérant, sur la première branche, qu'une dénomination est qualifiée de «générique» quand elle est devenue le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire dans la Communauté; que le caractère générique d'une dénomination doit être apprécié en prenant en compte la manière dont est perçue cette dénomination par les consommateurs;

Considérant que la requérante ne conteste pas le lien historique entre l'Ardenne et le saucisson d'Ardenne, ni l'influence au moins historique du climat ardennais sur les caractéristiques de cette charcuterie; que la circonstance qu'il soit devenu possible de reproduire artificiellement n'importe où les conditions dans lesquelles un produit à l'origine typique d'un terroir est fabriqué n'est pas de nature à rompre le lien entre ce produit et son terroir d'origine; que l'allégation que 90 % des saucissons d'Ardenne seraient fabriqués hors d'Ardenne n'est pas établie par le dossier, qui ne contient même pas la pièce rapportant la déclaration en ce sens qu'aurait faite le président des bouchers de la province de Luxembourg, et elle est contestée par la partie adverse; qu'il existe de nombreux producteurs de saucissons d'Ardenne qui sont établis en Ardenne, et notamment les membres d'AUDESA; que la circonstance que des produits faisant appel à la dénomination «d'Ardenne» sont fabriqués par la requérante et qu'elle les commercialise sous la marque «l'Ardennaise», tend plutôt à accréditer la thèse que le rattachement à la région ardennaise est perçu par le consommateur comme un critère du choix qu'il fait d'en acheter; qu'il n'est nullement établi que, dans la perception qu'en a le public, la dénomination «saucisson d'Ardenne» désignerait toute forme de saucisson sec fumé à mouture épaisse; que cette dénomination présente au contraire une parenté marquée avec celle du produit voisin qu'est le «jambon d'Ardenne», dont l'appellation d'origine est protégée depuis 1974, et qui tire parti de la réputation des salaisons produites dans cette région; qu'il est sans pertinence de relever que le territoire de l'Ardenne – ou des Ardennes – n'est pas délimité avec précision, dès lors que le cahier des charges détermine les communes où peut être fabriqué le saucisson en cause, et dont il n'est pas contesté qu'elles font partie de l'Ardenne, au moins dans une des acceptions de la dénomination de cette région; qu'il est également dépourvu de pertinence de relever que la formation des élèves bouchers par les établissements

d'enseignement dépendant de la Communauté flamande comporte une initiation à la fabrication du saucisson d'Ardenne, étant donné qu'il est légitime de former les bouchers-charcutiers à la préparation de multiples produits indigènes ou étrangers; qu'au demeurant, la Communauté flamande n'a aucune vocation ni compétence pour favoriser ou entraver la protection d'une dénomination géographique liée à une partie de la Wallonie, et qu'elle s'est d'ailleurs abstenue de toute initiative en ce sens lors de la présentation du projet d'arrêté attaqué à la Conférence interministérielle de politique agricole; que la dénomination «saucisson d'Ardenne» n'est pas devenue générique au sens de l'article 3.1 du règlement n° 510/2006; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que selon l'article 2.1.b du règlement n° 510/2006 et l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989, l'indication géographique sert à désigner un produit originaire de cette région et dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique, et dont la production a lieu dans l'aire géographique délimitée; que, quels que soient les termes utilisés dans les différentes langues où le règlement n° 510/2006 est publié, la notion d'origine elle-même fait référence à la première apparition du produit;

Considérant que la requérante elle-même ne conteste pas que la recette du saucisson d'Ardenne vient de l'Ardenne; que la circonstance qu'il en soit fabriqué ailleurs, même depuis longtemps, notamment par la requérante, n'a pas pour effet de modifier son lieu d'origine, c'est-à-dire la région où il a été initialement produit ou commercialisé;

Considérant que la réputation attribuée à une origine géographique est un critère pertinent pour décider de la reconnaissance d'une indication géographique protégée; qu'il importe peu que des produits, même d'aussi bonne qualité, soient fabriqués en d'autres lieux;

Considérant que l'argumentation présentée pour la première fois dans le dernier mémoire, en rapport avec le lieu de production, de transformation ou d'élaboration, aurait pu figurer dans la requête et n'est, de ce fait, pas recevable; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 du règlement n° 510/2006, de l'article 14*bis* du décret du 7 septembre 1989, des principes généraux de bonne administration, du principe de prudence et du détournement de pouvoir, en ce que l'arrêté attaqué reconnaît les dénominations

“saucisson d’Ardenne”, “petit saucisson d’Ardenne”, “collier d’Ardenne” et “pipe d’Ardenne” en qualité d’indications géographiques au sens de l’article 14*bis*, § 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989 alors que de telles indications géographiques ne peuvent être reconnues que pour autant qu’elles désignent un produit originaire de la région de l’Ardenne, ce qui n’est pas le cas; qu’elle fait valoir que le champ d’application du règlement est limité «à certains produits agricoles et denrées alimentaires pour lesquels il existe un lien entre les caractéristiques du produit ou de la denrée et son origine géographique» (considérant n° 8 du règlement) et que cette nécessité d’un lien existant entre le produit ou la denrée et son origine géographique fait l’objet de la première des trois caractéristiques qu’une indication géographique doit obligatoirement présenter; qu’elle indique que même si un tel lien a pu exister entre les indications géographiques litigieuses et la région de l’Ardenne, ce lien est depuis bien des décennies absent, et que les produits mis sur le marché actuellement sous les indications géographiques litigieuses sont rarement originaires de l’Ardenne; qu’elle estime que s’il est louable pour les bouchers ardennais d’essayer de «relocaliser» la production des saucissons d’Ardenne en Ardenne afin d’y pérenniser de l’emploi, il est évident que cette considération socio-économique ne peut être promue par ou bénéficier de la protection offerte par une indication géographique puisqu’une telle indication géographique n’est en effet disponible que pour désigner un produit ou denrée originaire d’une région, ce qui n’est pas (ou plus) le cas pour les produits désignés par les indications géographiques litigieuses qui sont majoritairement originaires d’autres régions que la région de l’Ardenne, en sorte que la reconnaissance par le Gouvernement wallon des indications géographiques litigieuses n’a pu avoir lieu qu’en méconnaissance des principes visés au moyen et notamment des principes généraux de bonne administration, de prudence et du détournement de pouvoir;

Considérant que le moyen se confond avec la première branche du deuxième moyen; qu’il n’est pas fondé pour les mêmes motifs,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt et un septembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre, président
M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY